

## La carte raisonnable

### CONTRAT-CADRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Prestataire de services de paiement : Advanzia Bank S.A., 9, rue Gabriel Lippmann, L-5365, Munsbach, Luxembourg (le « PSP »)

Adresse électronique : [service@cartezero.fr](mailto:service@cartezero.fr)

Advanzia Bank S.A. est soumise au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

Le PSP figure sur la liste des prestataires de services de paiement consultable sur le site [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu) sous la rubrique « entités surveillées », dans la « liste des banques ».

#### 1 OBJET DU CONTRAT-CADRE DE SERVICES DE PAIEMENT

1.1 Le présent Contrat-Cadre de Services de Paiement (le « **Contrat** ») définit les règles applicables au service de paiement ci-après défini, associés au Crédit renouvelable (le « **Crédit** » ou le « **Contrat de Crédit** ») en tant que moyen d'utilisation de ce Crédit souscrit de façon séparée par l'utilisateur desdits Services de Paiement (« **l'Utilisateur** ») auprès du PSP.

1.2 L'Utilisateur accepte que le Contrat lui soit de plein droit applicable dès la conclusion définitive du Crédit.

1.3 Dans la limite d'une fois par année civile, l'Utilisateur a le droit de recevoir du PSP, à sa demande, les termes du Contrat sur support papier ou sur un support durable ; un exemplaire du Contrat étant par ailleurs accessible dans l'espace de consultation et de gestion [ma.cartezero](http://ma.cartezero) accessible via l'URL [www.cartezero.fr](http://www.cartezero.fr).

#### 2 SERVICE DE PAIEMENT – OBJET DU CONTRAT

2.1 Le service de paiement délivré par le PSP permet à l'Utilisateur d'exécuter des opérations de paiement, y compris à distance, et des opérations de retraits d'espèces auprès des distributeurs automatiques de billets (DAB) au moyen d'une carte de paiement (la « **Carte** »).

2.2 Les opérations de paiement et de retraits d'espèces décrites au paragraphe précédent peuvent être exécutées en France comme à l'étranger.

#### 3 DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

3.1 Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable.

3.2 Le Contrat peut être résilié à tout moment, par écrit :  
- **Par l'Utilisateur** : la résiliation doit être effectuée par écrit. Elle prendra effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification au PSP.  
- **Par le PSP** : la résiliation prendra effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification à l'Utilisateur.

3.3 Le Contrat peut également être résilié, par écrit, par le PSP avec effet immédiat en cas de manquement de l'Utilisateur à ses obligations au titre du

présent Contrat ou du Contrat de Crédit.

3.4 L'Utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective et à détruire la Carte à la date de résiliation.

3.5 La résiliation du Contrat entraînera de plein droit et sans formalité la résiliation du Contrat de Crédit renouvelable. De même, la résiliation du Contrat de Crédit renouvelable entraînera la résiliation du Contrat.

3.6 Le Contrat sera résilié de plein droit et sans formalité en cas de décès de l'Utilisateur.

#### 4 MODIFICATION DU CONTRAT

4.1 Le PSP pourra apporter des modifications au Contrat qui seront communiquées à l'Utilisateur par courrier électronique au plus tard deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

4.2 L'absence de notification par l'Utilisateur au PSP de son refus des modifications et ce avant l'expiration du délai précité, vaudra acceptation par celui-ci desdites modifications.

4.3 Dans le cas où l'Utilisateur notifierait par lettre recommandée avec accusé de réception au PSP son refus des modifications avant leur date d'entrée en vigueur, le Contrat sera résilié immédiatement et sans frais.

#### 5 DROIT – LANGUE APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

5.1 Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français.

5.2 La langue utilisable pour les relations précontractuelles, pour le Contrat et son exécution est le français.

5.3 Tout litige pouvant survenir à raison de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat relève de la compétence du tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice.

**6 SERVICE CONSOMMATEUR – MÉDIATION**

6.1 En cas d'interrogation de la part de l'Utilisateur sur la conclusion du Contrat et son exécution, si les réponses qui lui sont apportées par l'interlocuteur habituel du PSP ne le satisfont pas, l'Utilisateur peut adresser sa réclamation au Service Clients du PSP à l'adresse suivante :

Avanzia Bank S.A.  
Service Clients  
TSA 34231  
77438 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

6.2 Les Parties peuvent décider de recourir à la procédure de médiation telle que prévue par le Titre II « De la Médiation » du Livre III du Nouveau Code de Procédure Civile luxembourgeois pour régler des différends relatifs à et/ou résultant du présent Contrat. En cas de médiation, les Parties désignent d'un commun accord ou chargent un tiers de désigner un médiateur agréé sur les listes publiées à cet effet sur les sites [www.centre-mediation.lu](http://www.centre-mediation.lu) et [www.alma-mediation.lu](http://www.alma-mediation.lu) ou sur toute autre liste officielle qui pourra être publiée postérieurement à la signature du présent Contrat. La saisine doit se faire par écrit et en français. Les Parties définissent entre elles les modalités d'organisation de la médiation et la durée de la procédure, sans que celle-ci puisse excéder deux (2) mois depuis la saisine. Faute pour le médiateur de s'être prononcé avant la fin de période ainsi définie, les Parties peuvent recourir aux autres moyens de recours dont ils disposent en vertu du présent Contrat ou des lois applicables.  
La procédure de médiation n'entraîne aucuns frais pour l'Emprunteur.

**6.3 Règlement extrajudiciaire d'un différend**

Nous sommes tenus de participer à la procédure de règlement des différends de la commission d'arbitrage des consommateurs "Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ([www.cssf.lu](http://www.cssf.lu))". Les consommateurs ont la possibilité de s'y adresser pour le règlement de leur différend.

**7 TARIFICATION**

L'utilisation de la Carte n'entraîne aucuns frais autres que l'application, le cas échéant, du taux d'intérêt et autres frais éventuels prévus par le Contrat de Crédit. L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des « frais de fonctionnement » du PSP qui figurent en Annexe des présentes et en accepte les termes. Les conditions générales de banque du PSP, qui énumèrent les « frais d'utilisation » du PSP, sont périodiquement mises à jour et tenues à la disposition de l'Utilisateur sur le site Internet du PSP : [www.cartezero.fr](http://www.cartezero.fr). Les opérations de paiement et de retrait d'espèces aux DAB effectuées dans des pays non membres de la zone euro sont converties en euros le jour où le système Mastercard a connaissance de l'opération. Cette date peut être différente de celle à laquelle l'opération a été effectuée.

Sauf exceptions indiquées à l'article L.133-26 du Code monétaire et financier, le PSP ne peut prélever de frais à l'Utilisateur pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures préventives et correctives.

**8 COLLECTE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS – PARTAGE DU SECRET BANCAIRE**

Les conditions relatives à la collecte, la communication d'informations et les dispositions concernant le secret bancaire sont par ailleurs décrites dans le Contrat de Crédit renouvelable. Les informations recueillies au titre du Contrat sont obligatoires pour sa conclusion. Ces informations et celles qui pourraient être collectées ultérieurement pourront :

- être utilisées par le PSP pour ses opérations de gestion du service de paiement, de recouvrement et d'évaluation du risque ;
- être utilisées et communiquées par le PSP à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Le PSP est responsable du traitement de vos données et est destinataire des informations.

**9 CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE DE PAIEMENT****9.1 Consentement de l'Utilisateur**

9.1.1 L'Utilisateur et le PSP conviennent que l'Utilisateur donne son consentement pour réaliser une opération de paiement :

- par la composition de son code secret sur le clavier d'un équipement électronique ou, le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite ;
- à distance, par la communication des données nécessaires à cet effet.

9.1.2 L'opération de paiement est autorisée si l'Utilisateur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. L'ordre de paiement est irrévocable dès sa réception par le bénéficiaire.

9.1.3 Si la carte est dotée de la fonction correspondante, l'Utilisateur peut choisir le paiement sans contact comme mode de paiement. Il suffit de poser la carte sur le terminal de paiement compatible pour effectuer la transaction. Dans ce cas, la composition du code secret n'est requise qu'à hauteur d'un montant prédéterminé par le point d'acceptation de la carte. La carte est équipée de cette fonction lorsque le symbole "sans contact" y figure.

9.1.4 Dans la mesure où le PSP le propose et à condition que l'Utilisateur ait rattaché un numéro de mobile à son compte carte, le PSP est autorisé à vérifier certaines de ses transactions par message texte (notification directe « push » et/ou SMS). Il est également autorisé à communiquer à l'Utilisateur par message texte tous sujets relatifs à son contrat, particulièrement en rapport avec la sécurité de sa carte (par exemple le blocage de la carte). Toute modification de son numéro de mobile doit être communiquée immédiatement au PSP. La communication par notification directe « push » dépend de l'offre/utilisation d'une application spécifique.



- 9.2 Délai de réception et d'exécution de l'ordre de paiement**
- 9.2.1 Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où celui-ci est reçu par le PSP. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour le PSP, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.
- 9.2.2 Les ordres de paiement de l'Utilisateur seront exécutés par le PSP dans un délai d'un (1) jour ouvrable. Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable pour les opérations de paiement ordonnées par l'Utilisateur sur support papier.
- 9.3 Refus d'exécution du service de paiement**
- 9.3.1 Le PSP peut refuser d'exécuter un ordre de paiement reçu de l'Utilisateur et ce, notamment, en application et selon les conditions définies au Contrat de Crédit tel que, par exemple, en cas de suspension de la faculté d'utilisation du Crédit. Dans ce cas, le PSP en informe dès que possible l'Utilisateur par tout moyen.
- 9.3.2 Sauf refus d'exécution dans les conditions ci-dessus, le PSP est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement à l'égard de l'Utilisateur jusqu'à la réception du montant de l'opération de paiement par le prestataire de services de paiements du bénéficiaire.
- 9.4 Mesures de protection et de sécurité du Service de paiement**
- 9.4.1 L'Utilisateur s'engage à prendre toutes précautions utiles visant à assurer la sécurité de la Carte mise à sa disposition par le PSP, ainsi que tout dispositif de sécurité personnalisé, toutes données et tout identifiant unique associés à ladite Carte, notamment tout code confidentiel d'utilisation de celui-ci, dans le but d'éviter tout détournement et toute contrefaçon.
- 9.4.2 L'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé autre que le code confidentiel peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement à distance. Le dispositif mis à disposition par le PSP pour effectuer de telles opérations pourra être revu et adapté dans le temps. L'Utilisateur en sera préalablement informé.
- 9.4.3 Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de la Carte ou des données qui lui sont liées, l'Utilisateur en informe sans tarder le PSP par les moyens d'information mis à sa disposition par ce dernier, aux fins de blocage de ladite Carte. La demande par l'Utilisateur d'une opposition de la Carte doit être faite au centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine en appelant le numéro de téléphone suivant : 0805 050 610.
- 9.4.4 Toute demande par l'Utilisateur d'une opposition (ou blocage) de la Carte sera réputée avoir été effectuée à sa date d'enregistrement par le PSP.
- 9.4.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, le PSP peut demander à l'Utilisateur un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.
- 9.5 Responsabilité de l'Utilisateur et du PSP**
- 9.5.1 L'Utilisateur assume comme indiqué ci-après les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition dans les conditions définies à l'article 9.4.3.
- 9.5.2 Les opérations de paiement à la suite du détournement des instruments de paiement et autres dispositifs similaires de paiement sont à la charge de l'Utilisateur dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.
- 9.5.3 Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon des instruments de paiement ou du fait de l'utilisation non autorisée des données liées à leur utilisation sont à la charge du PSP.
- 9.5.4 Pour les opérations de paiement non autorisées effectuées après la demande d'opposition ou de blocage, les opérations sont à la charge du PSP, à l'exception des opérations effectuées par l'Utilisateur.
- 9.5.5 Par exception, toutes les opérations de paiement non autorisées sont à la charge de l'Utilisateur, sans limitation de montant, en cas d'agissements frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant au titre de l'article 9.4.
- 9.5.6 Sauf agissement frauduleux de sa part, l'Utilisateur ne supporte aucune conséquence financière si le PSP ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de la Carte.
- 9.6 Contestation et remboursement des opérations de paiement**
- La contestation par l'Utilisateur des opérations de paiement doit être effectuée par courrier électronique auprès du PSP à l'adresse suivante : [service@cartezero.fr](mailto:service@cartezero.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante :
- Avanzia Bank S.A.  
Service Clients  
TSA 34231  
77438 MARNE LA VALLEE CEDEX 2**
- 9.6.1 **Opérations de paiement non autorisées par l'Utilisateur ou mal exécutées par le PSP**
- L'Utilisateur doit signaler au PSP sans tarder, et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit, l'opération de paiement qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par le PSP. Au-delà de cette date, la contestation de l'Utilisateur ne pourra plus être prise en compte. Si après vérification du PSP, la demande de l'Utilisateur se révèle bien fondée, le PSP remboursera immédiatement à l'Utilisateur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablira le Crédit dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement en cause n'avait pas eu lieu. Dans le cas d'une opération de paiement mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité, le PSP s'efforcera immédiatement, sur la demande de l'Utilisateur, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifiera le résultat de sa recherche à ce dernier.
- 9.6.2 **Opérations de paiement autorisées par l'Utilisateur**
- L'Utilisateur peut demander le remboursement par le PSP d'une opération de paiement autorisée sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies :
- l'autorisation de paiement donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération ; et



- le montant de l'opération dépassait celui auquel l'Utilisateur pouvait raisonnablement s'attendre, étant toutefois précisé que l'Utilisateur reste tenu, vis-à-vis du PSP, de respecter ses obligations de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

Dans cette hypothèse, l'Utilisateur doit présenter au PSP sa demande dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été transférés. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'Utilisateur, soit le PSP remboursera le montant total de l'opération, soit il justifiera son refus de remboursement.

9.6.3 Toutes oppositions et autres plaintes de la part du titulaire de la carte, quant à sa relation contractuelle avec une entreprise contractante auprès de laquelle il a utilisé sa carte de crédit, doivent être adressées directement à l'entreprise contractante. Cela n'affecte donc pas l'obligation de l'Utilisateur de payer, conformément à l'article 2.1.2 de l'offre de contrat de crédit.

#### 9.7 Informations sur les opérations de paiement et/ou réalisées dans le cadre du Contrat

Le PSP fournit à l'Utilisateur toutes les informations concernant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte objet du Contrat, et ce, par le moyen d'un relevé de compte mensuel des opérations de paiement et/ou des utilisations du Crédit auquel le Contrat est lié. Au cours du mois de janvier de chaque année, le PSP porte à la connaissance de l'Utilisateur un document récapitulatif du total des sommes perçues par le PSP au cours de l'année civile précédente au titre du Service de Paiement.

#### 9.8 Plafond d'utilisation de la Carte

Les retraits d'argent auprès des distributeurs de billets agréés par le réseau Mastercard acceptant la Carte peuvent être effectués à hauteur de la limite de crédit accordée à l'Utilisateur telle que définie dans le chapitre 1 de son offre de contrat de crédit.

Ce plafond est susceptible d'être modifié, dans les conditions de l'article 4 du présent Contrat.

### 10 FONCTION DE VIREMENT DES FONDS

Conditions relatives aux ordres de virement effectués à partir d'un Compte-Carte (tel que défini ci-dessous) à destination d'un Compte de Référence (tel que défini ci-dessous), sur ordre du titulaire de la carte (fonction de virement des fonds).

#### 10.1 Utilisation et principales caractéristiques de la fonction de virement des fonds, compte de référence

10.1.1 Le client peut charger le PSP de transférer par un virement des sommes en euros hors espèces à partir de son Compte-Carte à destination d'un de ses Comptes de Référence ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement qui gère ce compte de référence. Pour utiliser la fonction de virement des fonds, le client doit indiquer au PSP un Compte de Référence. Il peut ensuite effectuer des virements sur ce Compte de Référence dans la limite du montant de Crédit carte ZERO disponible.

10.1.2 Chaque compte ouvert au nom du client, ou compte joint ouvert au nom du client et d'un tiers, dans une banque établie sur le territoire de l'espace unique de paiements en euros (SEPA), et à partir duquel des paiements ont déjà été effectués sur le Compte-Carte, est géré par le PSP en tant que Compte de Référence. Alternativement, le client peut présenter un document bancaire (par exemple un relevé d'identité bancaire ou RIB) en tant que justificatif d'un Compte de Référence.

#### 10.2 Passation d'un ordre de paiement et autorisation du paiement

10.2.1 Le client passe un ordre de virement soit en ligne, en indiquant les données nécessaires sur la page prévue pour l'utilisation de la fonction de virement des fonds dans le portail personnel en ligne, soit selon d'autres modalités convenues avec le PSP (par exemple par téléphone ou par écrit). Des indications illisibles, incomplètes ou erronées peuvent entraîner des retards et des erreurs dans les virements. Il peut en résulter des dommages pour le client.

10.2.2 Le client autorise l'ordre de virement par une signature ou selon d'autres modalités convenues avec le PSP (par exemple avec un mot de passe).

#### 10.3 Accès et exécution de l'ordre de virement, délai d'exécution

10.3.1 L'ordre de virement entre en vigueur lorsqu'il parvient au PSP. La remise a lieu par la saisie de l'ordre dans les dispositifs de réception par le PSP prévus à cette fin (par exemple la saisie de l'ordre dans le serveur des services bancaires en ligne). Le PSP est tenu de créditer le montant viré au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant celui auquel l'ordre parvient au prestataire de services de paiement du bénéficiaire de ce paiement. Un jour ouvrable bancaire est toute journée au cours de laquelle le PSP opère les transactions d'affaires nécessaires à l'exécution des opérations de paiement (« Jour Ouvrable Bancaire »). Les samedis, les dimanches, les jours fériés bancaires au Luxembourg et le Vendredi saint, le 24 décembre et le 31 décembre ne sont donc pas des Jours Ouvrables Bancaires. Si le moment de la saisie de l'ordre de virement ne tombe pas un Jour Ouvrable Bancaire, l'ordre est considéré comme ayant eu lieu le Jour Ouvrable Bancaire suivant. Si l'ordre de virement parvient au PSP après 12h, l'ordre de virement est également considéré comme parvenu le Jour Ouvrable Bancaire suivant, pour la détermination du délai d'exécution.

10.3.2 Le PSP effectue l'ordre de virement lorsque les données nécessaires à l'exécution sont disponibles, qu'elles sont autorisées par le client et que le montant du Crédit dont dispose le client est suffisant pour effectuer ledit virement.

10.3.3 Le délai d'exécution commence au moment de la remise de l'ordre de virement au PSP. Si le client convient avec le PSP que l'exécution du virement doit commencer un jour donné, le délai indiqué dans l'ordre ou autrement convenu pour le début du délai de paiement est déterminant. Si le délai convenu ne tombe pas un Jour Ouvrable Bancaire, le délai d'exécution commencera le jour ouvrable suivant.



- 10.3.4 Une fois que l'ordre de virement est parvenu au PSP, celui-ci ne peut plus être révoqué.
- 10.3.5 Si l'ordre de virement est supérieur au montant du Crédit dont dispose le client au moment de l'exécution du virement, l'ordre de virement ne sera pas exécuté. Le client est informé de ce fait.
- 10.3.6 Si les conditions d'exécution ne sont pas remplies, le PSP peut refuser d'exécuter l'ordre de virement. Le client est informé de ce fait. Cette notification peut également avoir lieu par les moyens convenus dans l'offre de contrat de crédit.
- 10.4 Redevances et intérêts**  
Les montants débités du Compte-Carte en utilisant la fonction de virement des fonds donnent lieu à un calcul d'intérêts à partir du moment où est transféré le montant du paiement au prestataire de services de paiement, qui gère le Compte de Référence, en tant que prélèvement en espèces conformément aux conditions générales en vigueur pour les cartes de crédit. D'éventuelles redevances supplémentaires figurent en annexe au présent document ainsi que dans votre offre de contrat de crédit. PSP peut réclamer au client les frais causés par des tiers et qui ont été erronément induits par un ordre de virement incorrect du client.
- 10.5 Résiliation**  
Le client peut résilier la fonction de virement des fonds à tout moment (en ligne, par téléphone ou par écrit). La banque peut résilier la fonction de virement des fonds avec un préavis de deux mois. Le droit de résiliation tel que défini dans l'offre de contrat de crédit ainsi que défini ailleurs dans le contrat-cadre de services de paiement reste inchangé.
- 11 PRÉLÈVEMENT SEPA**
- 11.1 Dispositions générales**
- 11.1.1 Un prélèvement est une opération de paiement initiée par le bénéficiaire du paiement à la charge d'un Compte de Référence du client, et dans laquelle la hauteur du montant du paiement concerné est indiquée par le bénéficiaire du paiement.
- 11.1.2 Chaque compte au nom du client, ou compte joint au nom du client et d'un tiers, auprès d'une banque sur le territoire de l'espace unique de paiements en euros (SEPA), et à partir duquel des paiements ont déjà été effectués sur le Compte-Carte, est tenu par PSP en tant que Compte de Référence. Alternativement, le client peut présenter un document bancaire (par exemple un RIB) en tant que justificatif pour un Compte de Référence.
- 11.1.3 Le client transmet au bénéficiaire du paiement un mandat de prélèvement SEPA. Il autorise ainsi le bénéficiaire du paiement à prélever des paiements en euros de son Compte de Référence par un prélèvement, et donne ordre en même temps à sa banque d'exécuter les prélèvements tirés de son compte par le bénéficiaire de ce paiement.
- 11.2 Mandat de prélèvement SEPA**
- 11.2.1 Le mandat de prélèvement doit être transmis par le client par écrit ou selon les modalités convenues avec le PSP.
- 11.2.2 Le mandat de prélèvement peut, à tout moment, être révoqué par le client au moyen d'une déclaration au PSP – si possible par écrit – avec pour conséquence que des opérations de paiement ultérieures ne sont plus autorisées. Le PSP peut résilier le mandat de prélèvement automatique à tout moment et sans préavis.
- 11.2.3 Si l'identité ou la banque du client changent, le client donne un nouveau mandat.
- 11.2.4 Les modifications du Compte de Référence ou du mandat sont communiquées à PSP 1 mois au minimum avant le prélèvement suivant.
- 11.3 Exécution du paiement**
- 11.3.1 Les prélèvements entrants du bénéficiaire du paiement sont déduits du Compte-Carte du client à hauteur du prélèvement indiqué par le bénéficiaire au jour d'échéance indiqué (jour d'exécution), sans pour autant que ce montant ne puisse excéder le solde du relevé en cours. Partant le PSP se réserve le droit de réduire le montant à prélever à due concurrence. Si le jour d'échéance ne tombe pas un Jour Ouvrable Bancaire, le prélèvement du Compte-Carte a lieu le Jour Ouvrable Bancaire suivant.
- 11.3.2 Le PSP informera le client avec un préavis d'au moins 5 jours sur le prélèvement à venir.
- 11.3.3 Le PSP informe le client d'une non-exécution ou d'une révocation d'une écriture de débit. Cette information peut également avoir lieu selon les modalités convenues pour les informations relatives au compte, comme par exemple le relevé mensuel carte ZERO.
- 11.3.4 En cas de non-exécution d'un paiement, le PSP peut à nouveau débiter le montant ; le client est informé de ce fait avec un préavis d'au moins 2 jours ouvrables bancaires.
- 11.3.5 Le client doit veiller à ce que le compte à débiter soit suffisamment approvisionné. Cette disposition vaut particulièrement quand il s'agit d'un ordre permanent. Le client doit s'assurer que le montant à prélever correspond au moins au montant minimum à rembourser du solde de son Compte-Carte. Le PSP peut faire valoir auprès du client des frais de tiers, causés à tort par un ordre de prélèvement erroné du client.
- 11.3.6 Dans le cas d'un paiement autorisé en raison d'un prélèvement, le client peut exiger que le PSP rembourse le montant prélevé dans un délai de 8 semaines à partir du moment de l'écriture du débit sur le compte bancaire. Si le prélèvement est refusé ou révoqué dans le délai prévu à cette fin, la facture (ou du moins le montant minimum) doit être acquittée par un autre moyen.
- 12 PRESCRIPTIONS COMMUNES (FONCTION DE VIREMENT DES FONDS ET PRÉLÈVEMENT SEPA)**
- 12.1 Champ d'application et modifications des présentes conditions**
- 12.1.1 Les présentes conditions s'appliquent en sus des conditions générales et les complètent en conséquence.

- 12.1.2 Des modifications des conditions du service Fonction de virement des fonds et du prélèvement SEPA ou des ajouts à celles-ci sont proposés au client par le PSP par écrit au plus tard 2 mois avant le moment de leur entrée en vigueur; ils peuvent en outre être consultés dans le portail personnel ma.cartezero. Les modifications sont considérées comme approuvées lorsque le client n'a pas indiqué au PSP qu'il les refuse avant le moment proposé de leur entrée en vigueur. Ces conséquences sont signalées au client par une notification.
- 12.2 Virement/prélèvement non autorisés, responsabilité, dédommagement**
- 12.2.1 Le client doit aviser le PSP d'un ordre de virement ou de prélèvement non autorisé ou erroné immédiatement après l'avoir constaté.
- 12.2.2 La responsabilité du PSP est limitée à 12.500 euros au maximum par virement/prélèvement. Aucun droit à un dédommagement n'est dû lorsque le PSP n'est pas tenu responsable d'un manquement à une obligation. Le PSP n'est pas responsable de l'endettement d'intermédiaires. Dans ce cas, sa responsabilité se limite à l'obligation de diligence dans le choix et l'instruction du premier intermédiaire.
- 12.2.3 La responsabilité du PSP est exclue
- lorsqu'elle prouve aux clients que l'ordre de virement ou de prélèvement est parvenu à temps et pleinement auprès du prestataire de services de paiement du bénéficiaire de ce paiement, ou
  - dans la mesure où le virement/prélèvement a été exécuté conformément aux données de virement/prélèvement erronées indiquées par le client. Dans ce cas, le client peut cependant exiger du PSP que celui-ci s'efforce, dans la mesure de ses capacités, de récupérer le montant du paiement. Le PSP peut facturer une redevance au client à cet effet.
- 12.2.4 Toute réclamation ou objection du client vis-à-vis du PSP en raison de virements ou prélèvements non exécutés ou exécutés erronément, ou de virements ou prélèvements non autorisés, sont exclues lorsque le client a omis d'informer le PSP du débit d'un virement/paiement non autorisé ou erroné 13 mois au plus tard après le jour du débit.
- 12.2.5 Les réclamations du client ne sont pas recevables lorsque les circonstances à l'origine de la réclamation :
- reposent sur un événement inhabituel et imprévisible sur lequel le PSP n'a pas d'influence, et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré l'application de toute la vigilance requise, ou
  - sont causées par le PSP en raison d'une obligation légale.
- 12.2.6 Le client garde les données personnelles nécessaires au transfert d'un virement ou d'un prélèvement strictement confidentielles. Dès que le client soupçonne que ces données pourraient avoir été portées à la connaissance de tiers, il doit immédiatement en informer le PSP.
- 12.2.7 S'il se produit des procédures de paiement par suite d'une utilisation abusive des données personnelles du client et en particulier du mot de passe, le client est responsable des dommages causés au PSP jusqu'à un montant de 50 euros, lorsque le client a manqué de manière négligente à son devoir de diligence. Si le client a manqué à son devoir de diligence délibérément ou par négligence grave ou a agi intentionnellement, il assume pleinement le dommage ainsi causé. Une négligence grave peut notamment exister lorsque :
- le PSP n'est pas immédiatement informée par le client de l'abus dès qu'il doit en prendre connaissance,
  - le client a enregistré ses données personnelles de manière non sécurisée, par exemple dans un système d'ordinateur, ou
  - le client a communiqué ses données personnelles à des tiers, et l'abus a été causé par ce fait.

Je déclare accepter la présente offre de Contrat de Services de Paiement établie en 7 pages.

Version 05/2018

**Annexe : Frais d'utilisation**

Frais d'ouverture du dossier	0 euro
Cotisation annuelle et de façon permanente	0 euro
Frais de traitement du dossier	0 euro
Expédition de la carte	0 euro
Commission sur les achats en zone euro	0 euro
Commission sur les achats hors zone euro	0 euro
Frais de retrait d'espèces aux distributeurs de billets en zone euro	0 euro
Frais de retrait d'espèces aux distributeurs de billets hors zone euro	0 euro
Frais de découvert	0 euro
Remplacement de la carte	0 euro
Remplacement de la carte en urgence	0 euro
Opposition sur la carte	0 euro
Remplacement du code confidentiel	0 euro
Duplicata et envoi de facture	0 euro

